



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA VILLE DE DOLE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND
DOLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DOLE
ET LE SYNDICAT MIXTE LA GRANDE TABLÉE POUR LA PASSATION DE
MARCHÉS PUBLICS D'ASSURANCES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La Ville de Dole, représentée Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2018,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 12 décembre 2018,
- Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 5 novembre 2018,
- Le Syndicat Mixte La Grande Tablée, représenté par Madame Nathalie JEANNET, Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical du 4 décembre 2018.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques précitées et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour contracter des assurances dans les domaines suivants :

- dommages aux biens,
- responsabilité civile,
- flotte automobile,
- risques statutaires du personnel,
- protection juridique des agents et des élus,
- tous risques expositions,
- responsabilité « atteintes à l'environnement ».

Article 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Dole est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer les dossiers de consultation,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1414-3, II du CGCT,
- Informer les candidats du résultat des mises en concurrence,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement,
- Rédiger les rapports de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tels que prévus par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Dole, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole et le Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution des marchés

Le coordonnateur passera les consultations selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article 25. I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations feront l'objet de marchés de 6 ans pour l'assurance dommages aux biens et de 5 ans pour les autres assurances, non renouvelables.

Article 5 : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la Ville de Dole, coordonnateur du groupement.

Un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque autre membre du groupement participera, avec voix consultative, à ses réunions.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante, par une décision du bureau communautaire pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du membre souhaitant ce retrait, par une décision du bureau communautaire pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui décide de sortir du groupement restera lié par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la passation et la signature des marchés, leur exécution relevant de chaque membre à hauteur de ses besoins exprimés selon les modalités prévues à l'article 2, à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

La durée du groupement pourra être prolongée pour la passation d'avenants, de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 : Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de marché public.

Article 13 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la convention initiale et toujours membres du groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'un avenant par l'ensemble des membres.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole en 4 exemplaires originaux,

Le 17 DEC. 2010

Pour la Ville de Dole,
Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX,
Maire



Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE,
Président



Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole,
Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX,
Président



Pour le Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablee »
Madame Nathalie JEANNET
Présidente



